

---

**Travail de fin d'études[BR]- Travail de fin d'études: "La responsabilité de l'État dans la victimisation : le cas particulier des victimes du terrorisme."[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture**

**Auteur :** Ferrandis, Léon

**Promoteur(s) :** Garcet, Serge

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en criminologie, à finalité spécialisée

**Année académique :** 2019-2020

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/10050>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---



# La responsabilité de l'État dans la victimisation : le cas particulier des victimes du terrorisme.

Léon Ferrandis  
Travail de fin d'étude  
Master en Criminologie, finalité spécialisée

Recherche menée sous la direction de Monsieur Serge Garcet  
Professeur chargé de cours en Criminologie à l'Université de Liège

Année Académique 2019/2020

## Remerciements

Je souhaite remercier tout particulièrement les personnes qui ont participé directement ou indirectement à ce travail. Plus particulièrement les victimes et les professionnels m'ayant permis d'entrevoir la réalité de leur quotidien.

Je remercie également Serge Garcet et Morgane Hovine qui ont permis la réalisation de ce travail. Enfin, je remercie infiniment mes proches qui m'ont accompagné tout au long de cette épreuve.

## Table des Matières

Abstract	4
I. Introduction	5
II. Définitions	6
1. La victime	6
2. La « victime du terrorisme »	8
III. L'attentat terroriste - Le Terroriste, la Victime et l'État :	10
1. Le terroriste et l'attentat : Victimisations primaires	10
a/ Bases légales	10
b/ Atteinte physique	11
c/ Atteinte psychologique	12
d/ Atteintes matérielles	12
e/ Variables particulières au terrorisme	13
2. La victime et les victimisations secondaires	13
a/ La victime coupable	13
b/ Les victimisations secondaires	14
c/ Le « victimisateur » et le « relativisateur »	15
3. L'État et la société	16
a/ Cibles réelles du terrorisme	16
b/ Rôle de l'État	17
c/ La « Réparation »	18
d/ Prise en charge de l'État et victimisations secondaires	19
IV. Discussion	20
1. Victimisation et construction sociale	20
2. Terrorisme et activités routinières	20
3. Quelles victimes ?	22
4. Un statut particulier	23
5. Un traitement particulier	24
6. Victimes du terrorisme et victime d'infraction : similitudes et particularité	25
V. Conclusion	26
Bibliographie	29

## Abstract

Depuis le début du 21<sup>e</sup> siècle, l'Europe et le monde ont été confrontés à plusieurs vagues d'attentats particulièrement violents et meurtriers. Dans le cadre de ces attentats, mais aussi et surtout depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la place de la victime est une question centrale. Nous avons souhaité donner un aperçu des différentes formes de victimisations pouvant être vécues par la personne victime d'un attentat terroriste. La victime de l'attentat est particulière par son statut et par ce qu'elle évoque. Face à cela, nous avons souhaité montrer le rôle qu'occupe l'État dans le cadre des multiples formes de victimisations expérimentées par les victimes du terrorisme et nous nous sommes en parallèle penchés sur le fait que cela pouvait également être le cas auprès de toute personne victime d'une infraction. Ce travail se veut d'abord comme un état des lieux de la littérature sur les différents éléments pouvant caractériser les différentes victimisations d'une victime d'attentat en France. En complément à cette revue de la littérature, et par le constat que l'attentat et/ou le passage à l'acte criminel est soumis à un grand nombre de variables parfois très imprévisibles, nous avons souhaité apporter une réflexion sur la place de l'État face à la victimisation ainsi que le rôle qu'il devrait occuper pour pouvoir minimiser l'apparition de victimisations secondaires.

Since the beginning of the 21<sup>st</sup> century, Europe and the world had to face several waves of particularly violent and deadly attacks. In the context of these attacks, but also and especially since the end of the Second World War, the place of the victim is a very important question. Regarding our work we wanted to give an overview of the different forms of victimization that may be experienced by the victim of a terrorist attack. The victim of the attack is particular by its status and by what it evokes. Regarding the following statement, we wanted to show the rôle that the State occupies in the context of the multiple forms of victimization experienced by victims of terrorism and we also looked at the fact that this could also be the case with any person victim of a criminal offense. This work is intended primarily as an inventory of the literature on the different elements that can characterize the different forms of victimizations of a victim of an attack in France. In addition to this review of the literature, and by the observation that the attack and/or the criminal act is subject to a large number of variables which are sometimes very unpredictable, we wanted to reflect on the place of the State regarding victimization and the rôle it should play in order to be able to minimize the appearance of secondary victimisations.

## I. Introduction :

Depuis les années 60, la notion de « victime » s'est imposée dans le débat public, et de nombreux dispositifs d'aide aux victimes et de prise en charge ont été institués. Les victimes sont devenues une catégorie juridique mais aussi l'objet d'une discipline particulière des sciences criminelles : la victimologie. Dans *la société des victimes*, Erner écrit : « La meilleure façon de comprendre une époque, c'est de s'intéresser à ses obsessions. La nôtre est obnubilée par les victimes. Jamais autant d'attention n'avait été accordée aux souffrances d'autrui »<sup>1</sup>. Notre époque serait ainsi celle « d'une profonde conversion morale se traduisant par le passage de la suspicion à la reconnaissance à l'égard des victimes » écrivent les anthropologues Didier Fassin et Richard Rechtman<sup>2</sup>.

La généralisation dans la société et ses institutions de la notion de « victime » entraîne qu'elle soit désormais souvent perçue comme une catégorie évidente et naturelle. Pour les sciences sociales, cependant, être victime n'a rien d'évident, car ce statut résulte toujours d'un *processus de victimisation* : il faut que la personne lésée parvienne à se faire reconnaître comme « victime » par les instances chargées de sa prise en charge (un statut qui lui est parfois refusé). Mais plus encore, et avant cela, il faut qu'elle parvienne elle-même à se reconnaître comme la « victime » de quelqu'un ou de quelque chose : or parfois, les personnes lésées préfèrent s'attribuer à elles-mêmes l'origine du malheur qui les frappe, ou relativiser le préjudice qu'elles ont subi<sup>3</sup>.

Le cas des « victimes de terrorisme » peut, de ce point de vue, être éclairant, pour comprendre les facteurs qui pèsent sur les processus de victimisation et qui rendent possible aux victimes de se reconnaître comme telles. En effet, on pourrait penser que pour se considérer comme une victime du terrorisme et pour être reconnue comme telle, deux composants sont nécessaires : d'une part, soi-même comme personne ayant subi une atteinte physique et/ou psychologique suite à une attaque terroriste, ou comme proche d'une personne blessée ou décédée dans une attaque de ce type ; d'autre part, un ou des agresseurs terroristes ayant perpétré l'attaque en question.

Nous souhaitons ici montrer que pour réussir à se construire et être reconnu comme « victime de terrorisme », un troisième terme est absolument nécessaire : il s'agit de l'État. Et cela pour deux raisons : en premier lieu, pour parler de « victime de terrorisme », il faut montrer que la « véritable » cible que visaient les agresseurs n'était pas tant les individus auxquels ils s'en sont pris, que l'État et la nation « incarnés » par ces individus. En d'autres termes, les « victimes de terrorisme » doivent être reconnues comme des « symboles » de la nation et de l'État (Par exemple, au-delà des 2977 victimes décédées, c'est « en fait » la population états-unienne dans son ensemble que visait l'attaque terroriste du 11 septembre 2001 contre des édifices symbolisant la nation, ses valeurs et son mode de vie). En second lieu, pour parler de « victime de terrorisme », il faut rappeler que l'État est l'institution qui aurait dû protéger les individus lésés et empêcher, grâce à sa police et à ses services de renseignement, que l'attaque ne survienne (comme l'exige sa fonction régaliennne). Ainsi les victimes de terrorisme, pour se construire comme telles, ne doivent pas attribuer leur malheur seulement aux terroristes : elles doivent l'attribuer aussi à l'État, qui a failli à sa mission de protection et dont, de surcroît, elles ont été involontairement le symbole. Le schéma n'est donc pas bilatéral (victimes vs terroristes) mais plutôt triangulaire (victimes, terroristes et État). Ce qui revient à dire que c'est parce que les victimes peuvent se retourner « contre » l'État (et pas seulement contre les terroristes) qu'elles peuvent acquérir pleinement un statut de « victime ».

Comme nous allons essayer de l'établir, ce schéma triangulaire est manifeste dans le cas des victimes de terrorisme, où la mise en cause de la responsabilité de l'État occuperait une place prépondérante.

<sup>1</sup> Erner, G (2006). *La société des victimes*. Paris : La Découverte

<sup>2</sup> Fassin, F ; Rechtman, R (2007). *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*. Paris : Flammarion. p29

<sup>3</sup> Barthe, Y (2017). *Les retombées du passé. Le paradoxe de la victime*. Paris : Seuil

Mais peut-il être à l'œuvre, de manière moins visible, dans la définition d'autres types de victimes (par exemple, les victimes de violence conjugale), dans la mesure où à chaque fois qu'il y a « victime », le fait que l'État a manqué à ses obligations de protection peut être invoqué ? En ce sens, le cas des « victimes de terrorisme » serait-il alors une loupe grossissante du fait que la notion de « victime » n'est pas pensable sans celle de « fonction protectrice de l'État » ?

Ce travail se veut avant tout comme une approche théorique et un état des lieux de la littérature sur les effets que le terrorisme peut avoir sur les personnes victimes ainsi que sur la relation que peuvent avoir les différents « acteurs » de l'attentat entre eux. Ce travail cherchera à donner un aperçu de la réalité de la victimisation vécue par les victimes, pour pouvoir baliser un travail de recherche plus empirique sur le sujet.

Notre exposé se développera en plusieurs séquences. Tout d'abord, nous tenterons de définir les différents termes et variables de notre sujet, tout en essayant de les recentrer dans leur dimension historique.

Puis, nous nous pencherons sur les effets et les origines des différentes formes de victimisations pouvant être expérimentées par les victimes du terrorisme. Comme nous le verrons, celles-ci interviennent à travers un schéma triangulaire entre la victime, le terroriste et l'État.

Enfin, nous discuterons les multiples éléments avancés dans le cadre de notre exposé et nous tenterons d'en relever les principales variables d'intérêt.

## **II. Définitions :**

### **1. La Victime :**

Définir le terme victime est une tâche complexe. En effet, c'est un concept qui a largement évolué avec le temps et qui n'implique pas les mêmes réalités en fonction du lieu et du contexte dans lequel il est employé.

Du latin « victima », c'est au XVe siècle que nous trouvons les premières mentions du mot victime sous forme d'écrit. Ici, le terme signifie littéralement « bête offerte en sacrifice aux dieux »<sup>4</sup>. L'origine du terme avait donc une dimension spirituelle, la victime faisant figure de bouc émissaire, sacrifié pour le salut de la majorité. En complément, cette définition donnée au mot victime pourrait donner un parallèle avec la victime originelle telle que nous la percevons dans nos sociétés occidentales : Jésus, sacrifié pour les péchés de la race humaine, incarnant directement le sens propre de l'utilisation du mot à cette époque.

Dans le cadre de définitions plus généralistes, le dictionnaire Larousse décrit la victime comme telle : « Qui sacrifie volontairement sa vie, son bonheur ; Qui a subi un mal, un dommage ; Qui est atteint d'une maladie, d'un mal subit ; Qui pâtit les effets d'une situation, d'événements, de choses néfastes. »<sup>5</sup>

Le dictionnaire Le Robert donne des définitions sensiblement dissemblables : « Créature vivante offerte en sacrifice aux dieux ; Personne qui subit les injustices de quelqu'un, ou qui souffre (d'un état de choses) ; Personne tuée ou blessée. »<sup>6</sup>

<sup>4</sup> Marzano, M (2006). Qu'est-ce qu'une victime ? *Archives de Politique Criminelle*. 28 (1). p11-28

<sup>5</sup> Larousse (2020). *Définitions : Victime*. Disponible : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/victime/81856#locution>  
(Dernière consultation : Juin 2020)

<sup>6</sup> Le Robert (2020). *Définitions : Victime*. Disponible :

Ne serait-ce qu'entre ces deux dictionnaires, nous constatons que des nuances apparaissent dans les définitions de notre sujet. Toutefois, elles laissent entendre que le fait d'être victime incarne tout de même une dimension subjective : la victime souffre d'un préjudice subi, peu importe la nature et la légitimité de la souffrance.

Selon Lopez et Bornstein, la victime est un individu qui s'inscrit dans une dimension sociale et politique. Elle « reconnaît avoir été atteinte dans son intégrité personnelle par un agent causal externe ayant entraîné un dommage évident, identifié comme tel par la majorité du corps social. »<sup>7</sup>

Erner quant à lui indique que « la notion de victime sert à désigner toute condition perçue comme insupportable par notre époque. Douleur physique, souffrance sociale ou psychologique, liée ou non à un traumatisme, une immense catégorie regroupe des individus dotés de destins profondément différents ». <sup>8</sup>

Si l'approche sociologique et psychologique conçoivent qu'une personne qui s'estime victime le soit effectivement, il en va autrement d'un point de vue juridique. En effet, ne sont reconnues victimes que les personnes ayant subi un délit ou un crime relevant du droit pénal. <sup>9</sup>

L'Assemblée Générale des Nations Unies définit le concept de victime de criminalité<sup>10</sup> :

« - On entend par 'victimes' des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou morale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

- Une personne peut être considérée comme 'victime', dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme 'victime' inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. »

Ces maintes définitions nous permettent d'entrevoir que le terme victime à lui seul englobe une multitude de concepts pouvant être utilisés et appropriés par une personne, en fonction du contexte social, juridique et/ou politique dans lequel il intervient.

Comme l'écrivent Bellivier et Duvert : « La montée en puissance du rôle des victimes se traduit aujourd'hui par une surexploitation et une polysémie du terme qui contraste avec la place traditionnellement conférée aux victimes dans le système judiciaire : on est victime de tremblements de terre, du sang contaminé, d'erreurs judiciaires, d'accidents médicaux, etc... »<sup>11</sup>

De ces différentes descriptions, nous retiendrons plusieurs points : la notion de victime est très symbolique et peut être utilisée à des sens très différents. La victime est passive et ne doit pas avoir cherché les conséquences de l'acte qu'elle a subi. Ces définitions nous amènent donc à devoir faire la

<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/victime> (Dernière consultation : Juin 2020)

<sup>7</sup> Lopez, G ; Bornstein, S (1995). *Victimologie Clinique*. Paris : Maloine. p3

<sup>8</sup> Erner, G (2006). *op cit*

<sup>9</sup> Josse, E (2006). *Victime, une épopée conceptuelle. Première partie : définitions*. p9

<sup>10</sup> Nations Unies – Office contre la drogue et le crime (2008). Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. In : *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*. New-York. p317

<sup>11</sup> Bellivier, F ; Duvert, C (2006). Regards pluridisciplinaires sur les victimes – Les victimes : définitions et enjeux. In : *Archives de Politique Criminelle*. 28 (1). p3-10

distinction entre les deux concepts suivants : la globalité du terme « victime » et les spécificités de la « victime du terrorisme ».

## 2. « La victime du terrorisme » :

Symboliquement, une infraction pénale constitue un trouble à l'ordre public dans son ensemble. Pour pouvoir obtenir réparation et un retour de la paix sociale, le justiciable est poursuivi par le ministère public, représentant de la société dans son ensemble. En effet, « Le droit pénal concerne les rapports entre l'individu et la société dans son ensemble. Il punit les individus qui commettent des actes ou ont des comportements interdits par les lois visées par le législateur, représentant de la société. Le droit pénal vise à faire respecter l'ordre public et à protéger la société ».<sup>12</sup>

Lorsqu'un délit ou un crime est commis, toute la société devrait alors s'en sentir affectée. Suite aux différents attentats que nous avons connus en Europe ces dix dernières années, un certain nombre de marches et de manifestations ont été organisées. Par exemple, les jours suivant les attentats de janvier 2015, plus de deux millions<sup>13</sup> de personnes ont marché à Paris en portant le slogan « Je Suis Charlie ». Ce type de cortège montre que dans le cas de faits violents tels qu'un attentat terroriste, une grande partie de la population peut se sentir touchée.

Selon le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI), en 2018 en France, 19.200 plaintes pour viols ont été recensées et 845 homicides ont été détectés par les services de police et de gendarmerie.<sup>14</sup> Ces faits bien que violents et « communs » en comparaison à la survenue d'un acte de terrorisme, ne mobilisent qu'une part moindre de la population face à l'échelle des manifestations faisant suite aux attentats de 2015.

Face à ce constat, nous pouvons envisager, à priori, que la victime du terrorisme occupe une place, un statut particulier dans notre société.

Suite à l'ordonnance française n°2015-1781 du 28 décembre 2015<sup>15</sup>, les victimes du terrorisme peuvent revendiquer le statut de victime civile de guerre, tel que dispose l'article L.113-13 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre<sup>16</sup>.

Ce statut de victime civile de guerre donne accès à un certain nombre de droits et de « privilèges » dont voici quelques exemples :

Les blessés graves, blessés légers, et personnes impliquées ont droit à une pension militaire d'invalidité quand leur taux d'invalidité est supérieur à 10%.

Les ascendants des victimes décédées ont droit à une pension d'ascendant.

Les conjoints survivants, les titulaires de PACS et orphelins de moins de 21 ans ont droit à une pension

<sup>12</sup> Justifit (2020) *Droit Pénal : Infractions et peines prévues par la loi*. Disponible :

<https://www.jurifible.com/conseil-juridique/droit-penal> (Dernière consultation : Juin 2020)

<sup>13</sup> Le Monde (2015). *A Paris, des manifestants rassemblés pour défendre la liberté*.

disponible : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/11/a-paris-des-centaines-de-milliers-de-manifestants-rassemble-pour-la-marche-republicaine\\_4553702\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/11/a-paris-des-centaines-de-milliers-de-manifestants-rassemble-pour-la-marche-republicaine_4553702_3224.html) (Dernière consultation : Juin 2020)

<sup>14</sup> Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (2019). *Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique*. Paris : Ministère de l'Intérieur.

<sup>15</sup> Ordonnance n°2015-1781 (2015) *Relatif à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*

Disponible : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=D70DBB24FF6499D286DDD6CEEDF3C9B2.tplgfr27s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000031702175&dateTexte=20200729](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=D70DBB24FF6499D286DDD6CEEDF3C9B2.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000031702175&dateTexte=20200729)

<sup>16</sup> Article L113-13 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Disponible : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=D70DBB24FF6499D286DDD6CEEDF3C9B2.tplgfr27s\\_2?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=D70DBB24FF6499D286DDD6CEEDF3C9B2.tplgfr27s_2?)

<idSectionTA=LEGISCTA000031711477&cidTexte=LEGITEXT000006074068&dateTexte=20200729>

de réversion d'invalidité.<sup>17</sup>

Dans le cadre de leur accès aux soins les victimes peuvent bénéficier d'une prise en charge de l'intégralité de leurs soins médicaux à vie si on leur attribue une pension d'invalidité.<sup>18</sup>

Cela nous permet de nous conforter dans l'idée que la victime du terrorisme est en effet particulière, en ce qu'elle incarne par son statut.

Le terrorisme en France n'existe pas que depuis les attentats de janvier et novembre 2015 et le statut de la victime du terrorisme a évolué et évolue avec le temps, nous amenant à nous poser la question suivante : qui est victime ?

En 2016, suite aux attentats de Nice, le gouvernement a mis en place le Guichet Unique d'Information et de Déclaration pour les Victimes (GUIDE), avec l'objectif de simplifier ces démarches et en particulier celle concernant l'indemnisation des préjudices subis.<sup>19</sup>

Le GUIDE distingue quatre types de victimes<sup>20</sup> :

- La victime blessée physiquement et/ou psychologiquement
- Le proche d'une victime décédée
- Le proche d'une victime blessée
- La victime de dommages matériels

Pompidou et Lacombe donnent des définitions différentes, moins axées sur l'aspect juridique en proposant également quatre types de victimes<sup>21</sup> :

- « Les victimes directes : toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux de l'attaque, qu'elles aient été visées personnellement (ex : assassinat de Georges Besse, PDG de Renault par le groupe Action directe, le 17 novembre 1986), aveuglement (ex : attentat du RER B à la station Saint-Michel par la filière française du GIA algérien, le 25 juillet 1995), comme membre(s) d'une communauté (ex : assassinat de trois enfants et d'un adulte au collège-lycée juif Ozar Hatorah à Toulouse, le 19 mars 2012) et en tant que 'symboles' de l'État (ex : assassinat de trois militaires à Toulouse et Montauban, le 11 et le 15 mars 2012). Cette dénomination inclut les personnes blessées et/ou retenues en otage, les rescapés qui n'ont pas de blessure corporelle, quel que soit le mode opératoire des terroristes, et toutes celles qui ont eu à subir des menaces et des pressions physiques ou psychologiques en lien avec une entreprise terroriste (ex : extorsion de fonds avec violence par l'organisation terroriste basque ETA auprès de centaines de victimes - procès du 12 mai au 12 juin 2014 à la Cour d'Assises spéciale de Paris).
- Les victimes par ricochet : issues du premier cercle des proches. Ces victimes ont un profil

<sup>17</sup> France Victimes (2019) Formation : Les droits spécifiques des victimes du terrorisme.

<sup>18</sup> *Ibidem*

<sup>19</sup> Actualités Ministère de l'Intérieur (2016). *Création d'un guichet unique pour les victimes du terrorisme* Disponible : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2016-Actualites/Creation-d-un-guichet-unique-pour-les-victimes-du-terrorisme#:~:text=Intitul%C3%A9%20GUIDE%20pour%20Guichet%20Unique,des%20informations%20utiles%20aux%20victimes> Dernière consultation : Juillet 2020

<sup>20</sup> Ministère de la Justice (2016). *Guichet Unique d'Information et de Déclaration pour les Victimes – Vous êtes victime de terrorisme*.

Disponible : <https://www.gouvernement.fr/guide-victimes> (Dernière consultation : Juillet 2020)

<sup>21</sup> Pompidou, C ; Lacombe, S (2015). *Les victimes du terrorisme*. Association française des Victimes du Terrorisme

Disponible : [www.afvt.org](http://www.afvt.org) (dernière consultation : Juin 2020)

hétérogène car la manière dont elles sont impactées découle avant tout de la nature des liens avec les victimes directes. Les membres de la famille (parents, grands-parents, épouse, mari, frère(s) et sœur(s), enfants, filleul, tuteur...) ainsi que les amis proches, certains collègues de travail, sont les premiers touchés. Dans certains cas, les victimes directes n'ont pas subi de blessure corporelle mais leurs « aidants naturels » ont besoin d'accompagnement pour gérer les conséquences émotionnelles du trauma. Ces besoins sont plus difficiles à identifier par les pouvoirs publics car certaines victimes par ricochet peuvent mettre des mois, voire plusieurs années à se manifester. Ces victimes souffrent fréquemment du complexe de la culpabilité du survivant.

- Les victimes sociétales : recourent toutes les composantes de notre société car les terroristes cherchent à désorganiser, voire détruire, la structure de l'espace social, perturbant la collectivité par des actes de violence circonscrits et peu susceptibles, au premier abord, d'avoir un impact sur la population. Bien évidemment, il n'en est rien. Les exemples sont tellement nombreux qu'on ne peut les énumérer mais il suffit d'en retenir deux : les citoyens qui deviennent incapables de prendre les transports publics suite à un attentat, et l'impact psychologique ressenti par les personnels qui sont présents sur les lieux de l'attentat : policiers, pompiers, intervenants des services d'urgence, bénévoles... qui constituent le premier sas d'intervention de la société.
- Les victimes et la remémoration : la séquence des attentats de janvier 2015 a réactivé le stress post-traumatique de certaines victimes d'attentats récents, voire très anciens. L'identification quasi-immédiate, parfois obsessionnelle, avec l'ensemble des victimes frappées par le terrorisme est une constante chez les victimes directes. De même, chaque catastrophe aérienne, qu'elle soit liée ou non à des faits de terrorisme, a un impact émotionnel spécifique sur les victimes ayant perdu un proche dans un avion touché par un attentat. Seule une association spécialisée dans le suivi à long terme des victimes du terrorisme est à même de réagir rapidement pour canaliser ce surinvestissement émotionnel qui peut surgir y compris chez des personnes considérées comme résilientes. »

De ces deux typologies, nous pouvons percevoir la différence entre l'approche légale de la définition qui balise très nettement les personnes considérées comme victimes du terrorisme et une définition se voulant plus large, plus inclusive. Elles permettent d'envisager qu'en plus du fait que les victimes peuvent être multiples, leurs victimisations peuvent l'être également.

### **III. L'attentat terroriste - Le Terroriste, la Victime et l'État :**

#### **1. Le terroriste et l'attentat : Victimisations primaires :**

##### **a) Bases Légales :**

L'article 2-1-b de la convention européenne du 10 janvier 2000 définit le terrorisme comme : « Tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou par son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque<sup>22</sup> ».

<sup>22</sup> Nations Unies (1999). *Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme*. New York : ONU

Disponible : <https://www.un.org/french/millenaire/law/cirft.htm> (Dernière consultation : Juillet 2020)

L'article 421-1 du Code pénal français détermine également ce qu'est l'acte de terrorisme<sup>23</sup> :

« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 222-52 à 222-54, 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du Code de la défense, ainsi que les articles L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'État, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus aux articles L. 465-1 à L. 465-3 du code monétaire et financier. »

Ces caractéristiques de l'attentat sont vectrices de préjudices qui peuvent être multiples et que nous allons développer ci-dessous.

b) Atteinte physique :

La blessure physique est souvent celle à laquelle nous allons penser en premier quand nous nous représentons les conséquences d'un attentat terroriste. Le but même d'un attentat étant de tuer, blesser, détruire.

Selon Galbert, « Celle-ci est visible et la victime peut relativement facilement en indiquer l'origine de sa souffrance. Elle crée une effraction de l'enveloppe physique, de la peau. Il peut y avoir une égratignure, une coupure ou, plus grave, un trou, un os qui est à nu, un membre qui manque, un organe vital touché. Le plus souvent, le sang coule. »<sup>24</sup>

Lors des attentats de novembre 2015 à Paris, 350 personnes ont été blessées, dont des dizaines garderont des séquelles à vie.<sup>25</sup>

<sup>23</sup> Article 421-1 du Code Pénal français

Disponible : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000023712838>

<sup>24</sup> Galbert, V P (2018). *Vivre avec une victime d'attentat*. Paris : Odile-Jacob.

<sup>25</sup> Association française des Victimes du Terrorisme (2015) *France – Attentats coordonnés à Paris et à Saint-Denis*. Disponible : <https://www.afvt.org/france-attentats-coordonnes-a-paris-et-a-saint-denis/> (Dernière consultation : Août 2020)

c) Atteinte psychologique :

En plus des effets directs des blessures physiques pouvant être causées par un attentat terroriste, celui-ci peut avoir des répercussions directes sur la santé mentale, la qualité de vie ou les relations sociales des personnes qui y sont confrontées.<sup>26</sup>

En effet, l'une des principales conséquences de l'acte violent que peut constituer une attaque terroriste est celui du trouble psychique. Celui-ci peut donner suite, dans les jours, semaines, mois voir années suivant l'événement, au développement d'un Stress Aigu et/ou d'un Trouble Stress Post Traumatique (TSPT)<sup>27</sup>.

Selon le DSM-V, « le TSPT peut survenir à n'importe quel âge, à partir de la 1ère année de la vie. Les symptômes débutent habituellement dans les 3 premiers mois après le traumatisme mais il peut y avoir un retard de quelques mois, voire de quelques années avant que les critères diagnostics ne soient remplis »<sup>28</sup>

Mathur et Schmitt estiment qu'un TSPT est développé par 24 à 35% des personnes exposées à un événement « potentiellement traumatique »<sup>29</sup>. Cela pour une durée moyenne variant d'un à cinq ans, pouvant se poursuivre plus d'une dizaine d'années après l'événement.<sup>30</sup>

« En population civile exposée, on retrouve dans la littérature des prévalences de TPST de 20% à New York après les attentats du 11 septembre 2001, ou de 11% en Norvège après l'attaque de l'île d'Utoya<sup>31</sup> ».

Dans le cadre de leur étude sur la présence et l'intensité d'un TSPT chez les victimes de l'attentat du 3 décembre 1996, dans lequel une bonbonne de gaz a explosé dans une rame du RER B à Paris, Jehel, Paterniti, Brunet, Duchet et Guelfi montrent que sur un échantillon de 32 victimes, 39% montraient des symptômes sévères de TPST six mois après l'attaque et 25% présentaient des symptômes sévères 32 mois après les faits<sup>32</sup>.

d) Atteintes matérielles :

De la même façon que lorsque nous parlons d'un attentat, nous avons souvent tendance à penser que les blessures physiques sont les principales conséquences de l'attentat, nous avons moins tendance à envisager les dégâts matériels que cela peut engager.

Un acte terroriste étant souvent caractérisé par son extrême violence, celui-ci détruit et peut parfois empêcher toute forme de réparation.

---

<sup>26</sup> Vandentorren, S ; Picard, P ; Sanna, A ; Aubert, L ; Motreff, Y ; Vuillermoz, C ; Lesieur, S ; Chauvin, P ; Dantchev, N ; Baubet, T (2019). Étude impacts : Investigation des manifestations traumatiques post-attentats et de la prise en charge thérapeutique et de soutien des personnes impliquées dans les attentats de janvier 2015 en Île-de-France. In : *Bulletin épidémiologique hebdomadaire – Santé Publique France*. 38-39. p738-746

<sup>27</sup> Association Américaine de Psychiatrie (2016) *Manuel Diagnostic des Troubles Mentaux*. (5ed) Association Américaine de Psychiatrie : Washington

<sup>28</sup>*Ibidem*

<sup>29</sup> Mathur, A ; Schmitt, L (2003). Épidémiologie de l'ESPT après un traumatisme collectif : revue de la littérature. *Revue francophone du stress et du trauma*. 3. p215-223

<sup>30</sup> Damiani, C ; Pereira Da Costa, M ; Frantz, B (2015). Évolution du traumatisme psychique des rescapés du naufrage du Concordia. In : *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*. 173 (2). p160-173

<sup>31</sup> Vandentorren, S ; Picard, P ; Sanna, A ; Aubert, L ; Motreff, Y ; Vuillermoz, C ; Lesieur, S ; Chauvin, P ; Dantchev, N ; Baubet, T. *op cit*

<sup>32</sup> Jehel, L ; Paterni, S ; Brunet, A ; Duchet, C ; Guelif, JD (2003). Prediction of the occurrence and intensity of post-traumatic stress disorder in victims 32 months after bomb attack. *European Psychiatry*. 18 (4). p172-176

On pourrait citer par exemple, l'opération policière du 18 novembre 2015 dans un immeuble de Saint-Denis en France, dans lequel l'activation de la ceinture d'explosif d'un des terroristes tuera le commandant opérationnel des attentats du 13 novembre 2015. Les autres habitants de l'immeuble se sont retrouvés sans logement du jour au lendemain, certains n'ayant toujours pas été relogés jusqu'à 2 ans après les faits<sup>33</sup>.

e) Variables particulières au terrorisme :

La théorie de la délinquance de Matza et Sykes apporte une dimension particulière. En effet, les techniques de neutralisation « ont pour mission de protéger le délinquant du blâme qu'il pourrait s'infliger à lui-même et du blâme des tiers »<sup>34</sup>

En effet, dans leur théorie, ils définissent cinq types de techniques de neutralisation :

- Déni de responsabilité
- Déni de dommage
- Déni de Victime
- Condamnation des « condamnateurs »
- Appel à des loyautés supérieures

Le troisième point « déni de victime » nous intéresse car il peut caractériser une forme de déshumanisation de la victime.

Dans ce cadre, le champ lexical utilisé par les groupes terroristes doit être souligné. Dans les communications réalisées post-attentats par les commanditaires de l'attaque, la victime peut être désignée comme « une 'cible', un 'objectif', un 'symbole', un 'dommage collatéral', un 'porc', un 'apostat', un 'traître', un 'ennemi des travailleurs', un 'bourreau', un 'opresseur', un 'sioniste, etc. »<sup>35</sup>.

Par exemple, dans le communiqué de revendication de l'État Islamique faisant suite aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris, on peut relever des termes tels que « abominations », « ennemis », « idolâtres », « cibles », et « croisés ».

Ces différents qualificatifs entrent bien dans un processus de déshumanisation de la victime, un processus dans lequel les caractéristiques humaines de la victime lui seraient niées et pouvant alors être vecteurs de victimisation.

La portée d'un attentat terroriste est particulière, dans le sens où il peut atteindre, comme nous l'avons vu, des personnes ne se trouvant pas directement sur les lieux.

## 2. La victime et les victimisations secondaires :

a) La victime coupable :

La première victimologie, courant de la victimologie centrée sur l'acte et sur la relation auteur-victime, se penche sur le rôle de la victime dans l'acte qu'elle subit.

<sup>33</sup> FranceInfo (2017) *Assaut de Saint-Denis : d'anciens habitants de l'immeuble détruit sont toujours sans logement*. Disponible : [https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/enquete-sur-les-attentats-de-paris/assaut-de-saint-denis-d-anciens-habitants-de-l-immeuble-detruit-sont-toujours-sans-logement\\_2474400.html](https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/enquete-sur-les-attentats-de-paris/assaut-de-saint-denis-d-anciens-habitants-de-l-immeuble-detruit-sont-toujours-sans-logement_2474400.html)

<sup>34</sup> Dantinne, M (2016). La théorie de l'apprentissage social. In : *Théories et Recherches en Criminologie*. 2<sup>nd</sup> ed. Waterloo : Wolters Kluwer. p81-104

<sup>35</sup> Pompidou, C ; Lacombe, S (2015). *op cit*

La question d'un rôle actif de la victime dans sa victimisation est une question abordée par Mendelsohn dans son concept de « couple pénal »<sup>36</sup>.

La notion de couple pénal serait alors nécessaire dans le cadre de la compréhension du passage à l'acte criminel et de son existence en lui-même : la victime ne peut pas être séparée de son auteur. Wemmers le cite dans son *Introduction à la victimologie* : selon lui, la notion de culpabilité de la victime est particulièrement importante, faisant mention de « la corrélation entre la culpabilité de la victime et celle de l'infracteur ».<sup>37</sup>

Mendelsohn propose notamment une typologie permettant d'évaluer le degré de culpabilité d'une victime. Celle-ci s'articule en 5 points<sup>38</sup> :

- La victime totalement innocente
- La victime moins coupable que le criminel
- La victime autant coupable que le criminel
- La victime plus coupable que l'auteur
- La victime entièrement et seule coupable

Dans le cadre d'un attentat terroriste, il est évident que la victime n'appuie pas sur la gâchette de l'arme tirant la balle qui servira à l'atteindre. Néanmoins, il est important de souligner qu'elle joue d'une certaine façon un rôle « d'acteur » dans sa victimisation. En effet, la victime est présente sur les lieux car elle a pris la décision d'y être à un moment donné, ce qui nous permet d'aborder le rôle de la culpabilité dans le processus de victimisation.

Pour appuyer notre propos, Damiani aborde justement la place du sentiment de culpabilité dans le processus de victimisation de la victime : « La victime d'attentat terroriste réalise brutalement sa finitude et son impuissance, ce qui remet en cause le sentiment de continuité narcissique. L'une des voies privilégiées de dégageant de l'angoisse est alors le sentiment de culpabilité. La culpabilité vient à 's'accrocher' à tout : ce qui a été fait, ce qui n'a pas été fait, ce qui aurait pu se faire... Les sujets expriment fréquemment la culpabilité d'avoir été là, de haïr, d'avoir préféré la mort de l'autre pour préserver sa propre vie ».<sup>39</sup>

Ce sentiment de culpabilité qu'il soit causé par la victime ou par un tiers, peut être vu comme une conséquence directe de l'attentat. Cependant, cette forme de victimisation que peut représenter le sentiment de culpabilité, nous amène à aborder le concept de victimisations secondaires.

#### b) Les victimisations secondaires :

La notion de victimisation secondaire est introduite par Martin Symonds en 1980. Elle reconnaît l'existence de blessures secondaires ou stressés secondaires, lesquels peuvent aggraver les symptômes déjà présents et favoriser l'apparition d'un TSPT<sup>40</sup>.

En 1993, Engel les définit comme des « conséquences indirectes du crime et plus particulièrement à la douleur et aux blessures psychologiques infligées aux victimes par l'entourage et les institutions

---

<sup>36</sup> Wemmers, J-A (2003) L'histoire de la victimologie. Dans : *Introduction à la victimologie*. Montréal : Presse de l'Université de Montréal. p27-42

<sup>37</sup> *Ibidem*

<sup>38</sup> Garcet, S (2016) Notes de cours : Introduction à la Victimologie, Université de Liège

<sup>39</sup> Damiani, C (2003). Le soutien psychologique des victimes du terrorisme. In : *Topique – Représentations du terrorisme*. 83 (2), p173-185

<sup>40</sup> Gaudreault, A (2002). Cité dans : La victimisation secondaire. In : *Dictionnaire Critique des Sciences Criminelles*. Paris : Dalloz, p960

judiciaires et sociales. Ces blessures résultent du manque de soutien auquel s'attend la victime de la part de ses proches, de la communauté, de la société en général ».<sup>41</sup>

Turgeon, en 2003, les voit comme des « réactions négatives envers la victime d'une agression de la part des personnes à qui elle parle de l'agression, se confie ou demande de l'aide. Même si elles ne visent pas toujours à blesser la victime, ces réactions négatives peuvent avoir des effets dévastateurs sur elle, effets que l'on identifie par le vocable de blessures secondaires ». Elle y ajoute donc la notion de blessures secondaires d'ordres non physique et résultant d'une victimisation secondaire.<sup>42</sup>

Masset indique que la victimisation secondaire a lieu quand une victime « ne se sent pas reconnue dans son environnement social ou par les différents services et institutions. C'est notamment le cas dans les contacts que la victime entretient avec le monde judiciaire, où les choses ne lui sont pas toujours expliquées, les délais sont longs, le système est axé sur l'auteur, etc.. »<sup>43</sup>

Barthe écrit dans son œuvre : « La victimisation secondaire peut revêtir des formes très variées, du manque d'écoute à la décision de justice défavorable, mais dans tous les cas elle conduit à renforcer le questionnement et les doutes plutôt qu'elle ne les chasse. Dès lors que le processus de victimisation est engagé, la négation d'un préjudice peut même être accueillie comme une preuve de non existence, un peu comme le secret laisse entendre qu'il y a quelque chose à cacher ».<sup>44</sup>

Enfin, selon Garcet<sup>45</sup> « nous parlons de victimisations secondaires lorsque nous envisageons les conséquences négatives sur la victime du traitement inapproprié et non respectueux de son état dont elle fait l'objet par les autorités et les institutions judiciaires, policières, médiatiques, médicales, éducatives, mais aussi par les proches et les intervenants des réseaux d'aide et de soin [...] La victimisation secondaire est toujours une sur-victimisation qui ajoute aux conséquences directes de la victimisation primaire. »

Selon l'Association des Groupes d'Intervention en Défense des Droits en Santé Mentale du Québec, ces victimisations secondaires peuvent avoir plusieurs effets<sup>46</sup> :

- « Des changements d'ordre physique : troubles alimentaires, troubles du sommeil, problèmes liés à la sexualité, maux de tête, tremblements, lassitude, envie de ne rien faire ou période d'excitation, moments de panique, cauchemars, exacerbation des difficultés déjà vécues, etc...
- Des changements d'ordre psychologique : sentiment de rejet, de solitude, de confusion, de culpabilité, d'impuissance, perte de l'estime de soi et perte de confiance, difficulté de concentration, difficultés à prendre une décision, périodes de déni, état de choc, changement d'humeur, des moments de désarroi profond, des idées noires et des pensées suicidaires, ne plus savoir qui on est, se sentir menacé, problèmes liés à la sexualité, évitement, problèmes liés à la dignité et à la vie privée, peur, colère et agressivité, chagrin profond, etc...
- Des changements d'ordre environnemental : perte de la capacité juridique, séparation, déménagement, perte d'emploi et diminution de revenu, perte de la garde des enfants, etc...

<sup>41</sup> Engel, F (2002). Cité dans : La victimisation secondaire. *Dictionnaire Critique des Sciences Criminelles*. Paris : Dalloz, p960

<sup>42</sup> Association des Groupes d'Intervention en Défense des Droits en Santé Mentale du Québec (2010). *Lutter contre la victimisation secondaire : une question de droits*. Montréal. p4

<sup>43</sup> Masset, A (2014). Victimes – Le droit des victimes. In : *Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*. Waterloo : Wolters Kluwer. p504

<sup>44</sup> Barthe, Y (2007) *op cit*

<sup>45</sup> Garcet, S (2016) *op cit*

<sup>46</sup> Association des Groupes d'Intervention en Défense des Droits en Santé Mentale du Québec (2010) *op cit*

- Des changements au niveau des valeurs et principes : remise en cause des principes qui régissaient la vie avant le traumatisme, remise en cause de ses valeurs. »

Ces victimisations secondaires sont centrales à notre sujet dans le sens où, suite aux différentes définitions que nous avons proposé, nous pouvons observer qu'elles trouvent leurs origines à plusieurs échelles. Que ce soit au niveau de différentes institutions de l'Etat ou de la justice, que ce soit au niveau de l'entourage le plus proche, des médias ou encore de la société dans son ensemble.

c) Le « victimisateur » et le « relativisateur » :

Comme nous l'avons abordé dans notre introduction, la victimisation serait un processus. Toute personne victime peut ne pas se considérer comme telle, tout comme elle peut penser l'être et voir ce statut lui être refusé.

Dans *Les retombées du passé*<sup>47</sup>, Yannick Barthe introduit deux concepts : celui du « victimisateur » et celui de « relativisateur ».

Le victimisateur peut être incarné par une victime ou une association de victime, qui dans sa démarche de revendication d'un statut de victime participe lui-même à la victimisation d'autres personnes qui ne se reconnaissent pourtant pas comme victime, ou tout du moins ne pensaient pas l'être.

Le relativisateur, quant à lui, refuse le statut de victime à une personne qui pourrait se revendiquer comme tel. Par exemple, certaines associations de victimes considèrent que seules les victimes directes et proches de victimes décédées peuvent être reconnues comme victime du terrorisme, ce qui ne serait pas le cas des personnes impliquées.

Selon Barthe, ces deux concepts peuvent être potentiellement vecteurs de victimisations secondaires.

Comme nous l'avons vu les différentes formes de victimisations, qu'elles soient primaires ou secondaires interviennent auprès des deux principaux éléments de l'attentat. Pour bien comprendre et appréhender ces victimisations il nous faut amener le troisième acteur de notre sujet : l'Etat.

### 3. L'État et la société :

a) Cibles réelles du terrorisme :

Quand on parle de terrorisme, on ne peut nier la dimension collective de l'acte. Que l'attaque fasse une ou plusieurs centaines de victimes, celle-ci vise surtout à frapper l'imaginaire et à s'ancrer dans la mémoire collective. C'est pour cela qu'elle doit être extrêmement violente, spectaculaire et viser des symboles particuliers.

Les attentats du 11 septembre 2001 en sont l'incarnation parfaite. En s'écrasant sur les tours du World Trade Center, les terroristes ont réussi à persuader la conscience collective qu'ils étaient en mesure de s'attaquer à la première puissance mondiale et ainsi démontrer leur capacité à influencer le contexte géopolitique mondial du 21<sup>e</sup> siècle.

Rudetzki, fondatrice de SOS Attentats « Otages ou victimes des bombes, journalistes, policiers, hommes politiques, touristes ou citoyens, l'injustice est la même. Le but du terrorisme est d'atteindre un prétendu ennemi sans se confronter à lui »<sup>48</sup>.

<sup>47</sup> Barthe, Y (2007) *op cit*

<sup>48</sup> Rudetzki, F (2003). État de la législation en France : le rôle joué par S.O.S. Attentats. In : *Terrorisme, Victimes et Responsabilité Pénale Internationale*. Paris : Calmann-Lévy. p231-238

Cette notion de collectivité doit donc être envisagée sur plusieurs échelles : au niveau macro (l'Etat, la nation), au niveau méso (le cercle familial, amical, professionnel) et micro (la victime directe).

b) Rôle de l'État :

Max Weber, dans son œuvre *Le savant et le politique* définit le concept de monopole de la violence. En proposant sa définition sociologique de l'État, il écrivait que « l'État revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la contrainte physique légitime »<sup>49</sup>.

Selon le Conseil Constitutionnel français, l'État a un rôle de garantie de la sécurité et de l'ordre public se traduisant par l'institution d'une force publique destinée à garantir les droits et libertés.<sup>50</sup> Cela est d'ailleurs ratifié par l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée »<sup>51</sup>. On peut donc considérer l'attentat terroriste comme un échec de son rôle de garantie de la sécurité et de l'ordre public tel que ratifié par l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

A partir de ce constat, nous pouvons avancer le postulat que la survenance d'une attaque terroriste sur le sol français est un échec de l'État, ses services de police et de renseignement n'ayant pas su intervenir à temps. Pour revenir sur la symbolique de la procédure pénale, celle-ci doit alors apporter réparation et le retour de la paix sociale, à la société qui a été touchée en son sein par l'infraction. En théorie donc, l'État a pour mission, suite au constat de son propre échec, de faire en sorte de ramener une situation la plus proche possible de celle avant la survenance de l'infraction pour pouvoir amener un retour de la paix sociale.

En s'écartant de la théorie pour se pencher sur la réalité du procès pénal, il nous faut tout d'abord souligner que par principe, la victime n'est pas partie par défaut.

« La victime qui le souhaite, peut être partie au procès pénal en se constituant partie civile devant les juridictions répressives »<sup>52</sup>, lui donnant accès alors à un certain nombre de droits, notamment celui d'avoir accès aux pièces du dossier répressif, mais aussi et surtout de demander l'obtention d'une réparation financière de la part du mis en cause.

Cette question de la réparation juridique et financière en matière de terrorisme, tout du moins un certain type de terrorisme que l'Europe a connu et dans le monde depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle soulève plusieurs problèmes.

En effet, suite aux attentats islamistes « de masse » ayant eu lieu ces cinq dernières années tels que les attentats du musée du Bardo, en Tunisie, du 18 mars 2015 (22 morts et 45 blessés)<sup>53</sup> ; du 13 novembre

<sup>49</sup> Weber, M (2003). *Le savant et le politique*. Paris : La Découverte

<sup>50</sup> Conseil Constitutionnel (2020). *Le rôle de l'Etat*.

Disponible : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/le-role-de-l-etat>. (Dernière consultation : Juillet 2020)

<sup>51</sup> Assemblée Nationale (1789). *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*.

Disponible : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>. (Dernière consultation : Juillet 2020)

<sup>52</sup> Cario, R (2003). Terrorisme et droit des victimes. In : *Terrorisme, Victimes et Responsabilité Pénale Internationale*. Paris : Calmann-Lévy. p342-361

<sup>53</sup> TV5Monde (2020). *Tunisie : l'attentat du musée du Bardo, souvenirs et espoirs d'un témoin*.

Disponible : <https://information.tv5monde.com/video/tunisie-l-attentat-du-musee-du-bardo-souvenirs-et-espoirs-d-un-temoin-lememo>. (Dernière consultation : Juin 2020)

2015 à Paris (131 morts et 413 blessés)<sup>54</sup> ; du 22 mars 2016 à Bruxelles (32 morts et 340 blessés)<sup>55</sup> ; tout comme dans d'autres attentats du même type, les terroristes sont tous ou presque décédés.

Sur ce constat, l'État ne pourra donc jamais poursuivre la totalité des responsables qui ne seront donc jamais jugés. Par exemple, le procès en appel de l'attentat du Bardo qui s'est tenu à la fin du printemps 2020, n'a condamné que des personnes complices de l'attentat et non pas les assaillants directs, décédés lors de l'attaque.

De ce fait, on peut avancer l'idée que les victimes ne pourront alors jamais obtenir justice et réparation face au préjudice qu'elles ont pu subir. D'autre part, la question des dommages et intérêts pose question. Même si les auteurs de l'attentat étaient jugés et condamnés à verser une indemnisation à toutes les personnes touchées par l'attentat, les sommes atteignant des montants particulièrement élevés au regard de la lourdeur des modalités de prise en charge de certaines victimes très gravement blessées, ils ne seraient jamais en mesure de pouvoir verser cette indemnisation.

c) La « réparation » :

Face à ce constat d'échec, l'État a dû mettre en place d'autres solutions pour permettre de proposer une piste de réparation.

En 1986, faisant suite à la vague d'attentats qu'a connu la France dans les années 1980, l'État a créé un dispositif de réparation du préjudice à destination des victimes du terrorisme : Le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme (FGVAT).

Ce dispositif sera d'ailleurs élargi à l'ensemble des victimes d'infractions en 1990, devenant alors le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Le FGTI est entièrement financé par un prélèvement obligatoire sur les contrats d'assurance de biens (ex : assurance habitation) et ne reçoit aucune aide financière de l'État. En 2018, selon le site du fonds de garantie, le budget annuel de celui-ci s'élevait à 674 millions d'euros.<sup>56</sup>

En France, pour évaluer le préjudice des victimes d'atteintes corporelles, blessées ou décédées, les magistrats de l'ordre judiciaire se basent sur la nomenclature dite « Dintilhac »<sup>57</sup> déposée en 2005 et adoptée en 2007.

La question de la réparation de l'irréparable n'est cependant pas une tâche aisée. D'autant plus lorsque cette réparation s'articule sur des barèmes parfois « dénués de sens » pour la victime qui s'y intéresse. Les auteurs du rapport indiquent cependant : « que cette nomenclature, qui recense les différents postes de préjudice corporel, ne doit pas être appréhendée par les victimes et les praticiens comme un carcan rigide et intangible conduisant à exclure systématiquement tout nouveau chef de préjudice sollicité dans l'avenir par les victimes, mais plutôt comme une liste indicative - une sorte de guide – susceptible au besoin de s'enrichir de nouveaux postes de préjudice qui viendraient alors s'agréger à la trame initiale »<sup>58</sup>.

<sup>54</sup> Le Point (2019). *Attentats du 13 Novembre : une journée entre stress et catharsis pour les victimes*.

Disponible : [https://www.lepoint.fr/societe/attentats-du-13-novembre-une-journee-entre-stress-et-catharsis-pour-les-victimes-13-11-2019-2346900\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/attentats-du-13-novembre-une-journee-entre-stress-et-catharsis-pour-les-victimes-13-11-2019-2346900_23.php). (Dernière consultation : Juin 2020)

<sup>55</sup> RTL INFO (2020). *22 mars 2016 : il y a 4 ans, la Belgique frappée en plein cœur par des terroristes de l'État islamique*.

Disponible : <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/22-mars-2016-il-y-a-4-ans-la-belgique-frappee-en-plein-coeur-par-des-terroristes-de-l-etat-islamique-1205826.aspx>. (Dernière consultation : Juin 2020)

<sup>56</sup> Fonds de Garantie des Victimes (2020). *Le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) – Historique*

Disponible : <https://www.fondsdegarantie.fr/fgti/fonctionnement/>. (Dernière consultation : Juillet 2020)

<sup>57</sup> Groupe de travail dirigé par Dintilhac, J-P (2005). *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*.

<sup>58</sup> *Ibidem*

Mais qu'en est-il de la prise en charge de l'indemnisation de blessures « non visibles » ?

Dans leur *livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats*<sup>59</sup>, 175 avocats du barreau de Paris proposent d'envisager l'indemnisation des préjudices spécifiques d'angoisse des victimes directes ainsi que le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude des proches.

Cette étude ne se voulant pas exhaustive, elle souligne cependant l'importance de la prise en charge de préjudices non physiques dans la particularité des effets moraux et psychologiques que peut avoir l'attentat sur les victimes et leurs proches.

d) Prise en charge de l'État et victimisations secondaires :

La première réponse à l'attentat par l'État est celle de l'action de service d'urgence et d'intervention pour mettre fin à l'événement en cours. Immédiatement après la fin de l'attaque, une information judiciaire est ouverte. Comme nous l'avons vu, la réponse pénale dans le cadre d'un attentat pose un grand nombre de questions, notamment dans le cadre des vagues d'attentats que nous avons connu depuis 2015 dans lequel la majorité des terroristes décèdent lors de l'attaque. De ce fait, une réponse pénale n'est alors que très rare, d'autant plus que la procédure peut être extrêmement longue.

Les victimes de l'attentat telles que définies par le GUIDE<sup>60</sup> sont en droit de déposer plainte et de se constituer partie civile pour avoir accès au dossier. Le dépôt de plainte peut être fortement vecteur de victimisations secondaires dans le sens où on demandera un maximum de détails sur les conditions de l'attentat pouvant alors être vecteur de réminiscences. D'autant plus que le traitement de la plainte et la façon d'être reçue par les services de police compétents pourrait jouer un rôle majeur dans le cadre de la victimisation de la victime : une victime mal reçue pourrait décider finalement de ne pas déposer plainte et pourrait alors ne jamais être reconnue comme telle.

Pour pouvoir se constituer partie civile, le proche d'une victime décédée devra pouvoir justifier du lien de parenté ou du lien affectif qu'elle avait avec la personne. Prouver un lien de sang peut être réalisé de manière relativement simple, prouver un lien affectif peut être plus compliqué. Par exemple, le conjoint d'une victime décédée avec qui il avait une relation depuis plusieurs années mais sans cohabiter, devra justifier de son lien affectif. Devoir justifier être victime amène ainsi parfois la victime à se voir refuser ce statut.

Pour évaluer le préjudice subi dans le cadre d'une demande d'indemnisation, la victime est vue par un ou plusieurs experts. La victime doit alors prouver ses préjudices. Alors que des séquelles graves de l'impact d'une balle sur le corps et les organes sont simples à prouver, le traumatisme et les effets de celui-ci sur la vie personnelle et professionnelle de la victime peuvent être plus compliqués.

La rencontre de l'expert peut être tout autant victimisante, lui étant amené à questionner les éléments portés par la victime.

De ces multiples exemples, on comprend combien la prise en charge des victimes au niveau judiciaire et au niveau de l'indemnisation (deux des principaux éléments de la prise en charge de l'État suite à l'attentat) peut être créatrice de victimisations secondaires.

<sup>59</sup> Groupe de contact des avocats des victimes du terrorisme (2016). *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats : le préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes / le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude des proches*. Avocats du barreau de Paris

<sup>60</sup> Ministère de la Justice (2016) *op cit*

## **IV. Discussion :**

### **1. Victimisation et construction sociale :**

Au-delà des définitions de la victime que nous avons abordé au début de notre travail, il nous semble nécessaire de se détacher de la théorie et d'envisager la réalité du concept.

Ce n'est qu'à partir des années 60, suite aux témoignages de survivants des camps de la mort et aux écrits de Elie Wiesel que la France a commencé à parler des victimes de la Shoah<sup>61</sup>. Cette reconnaissance du génocide du peuple juif s'inscrit en parallèle aux différents mouvements révolutionnaires de la fin des années 60 dont certains s'opposaient « à l'ordre social et surtout à toute forme de pouvoir et d'autorité. Par conséquent, les rebelles de 68 manifestaient leur solidarité avec les opprimés que les nouveaux révolutionnaires cherchaient à faire apparaître dans l'espace public. »<sup>62</sup> Dans les années 70, ces mouvements sont rejoints par différents groupes féministes qui porteront les mêmes revendications.<sup>63</sup>

Ces différents mouvements successifs ont en partie participé à donner à la victime le statut qu'elle incarne aujourd'hui, celui d'une catégorie sociale à part entière<sup>64</sup>.

Selon Barthe, « devenir victime, c'est d'abord se reconnaître comme telle, ce qui passe par l'action de tiers ».<sup>65</sup>

Suite à cette observation et aux points successifs que nous avons abordé dans le cadre de notre exposé, nous sommes alors en mesure d'amener l'hypothèse que le processus de victimisation qui donne à la victime le statut qu'elle incarne aujourd'hui intervient dans le cadre d'une forme de construction sociale.

Dans son essai sur le féminisme : *Le Deuxième Sexe*, Simone de Beauvoir écrivait : « On ne naît pas femme on le devient<sup>66</sup> ». Cette formule, elle-même empruntée à Érasme en 1519 : « On ne naît pas Homme, on le devient » ; qui l'avait lui-même empruntée à Tertullien : « Il fut un temps où nous riions, comme vous, de ces vérités. Car nous sortons de vos rangs. On ne naît pas chrétien, on le devient » ; nous amène à en proposer notre adaptation : On ne naît pas victime, on le devient.

Pour pouvoir se construire en tant que victime, il faudrait alors que ce statut lui soit reconnu et que la victime puisse envisager tous les acteurs de sa victimisation.

### **2. Terrorisme et activités routinières :**

Au regard des différents éléments que nous avons pu relever, nous avons admis que la victimisation entre dans le cadre d'un processus de construction sociale passant par le fait notamment de se reconnaître et/ou se faire reconnaître comme une victime.

Nous pourrions nous laisser penser que les enjeux et réalités d'une victime d'une infraction, un crime et/ou un fait violent seraient les mêmes, peu importe les faits qui l'ont rendue victime. Ce postulat pose alors plusieurs questions : Comment se construit-on en tant que victime d'une part, mais surtout

<sup>61</sup> Chaumont, J-M (2019). La concurrence des victimes, 20 ans plus tard. In : *Témoigner : entre histoire et mémoire*. 10 (129). p58-69

<sup>62</sup> Grinshpun, Y (2019). Introduction. De la victime à la victimisation : la construction d'un dispositif discursif. In : *Argumentation et Analyse du Discours*. 23. p1-18

<sup>63</sup> *Ibidem*

<sup>64</sup> *Ibidem*

<sup>65</sup> Barthe, Y (2007) *op cit*

<sup>66</sup> De Beauvoir, S (1986). *Le deuxième sexe*. Paris : Gallimard

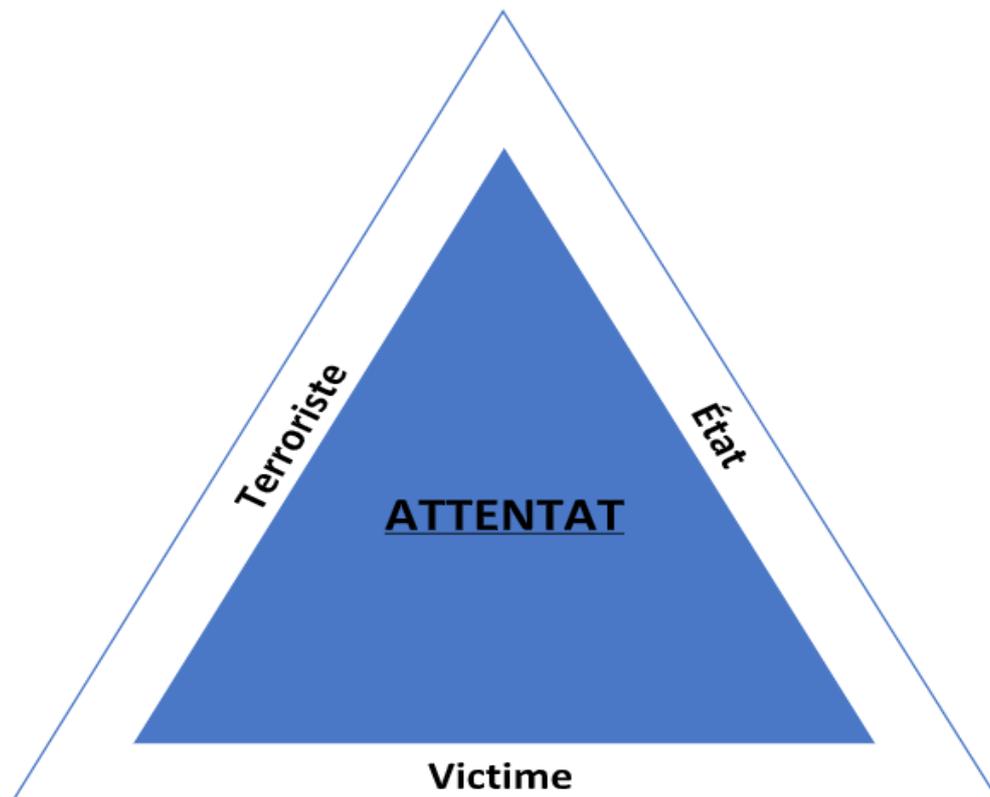
en tant que victime du terrorisme d'autre part ?

La victimisation étant un processus, la victime du terrorisme est-elle donc si différente d'une victime de harcèlement scolaire ou de violences conjugales ?

Pour mieux comprendre le phénomène de l'attentat terroriste, nous souhaitons proposer un schéma en se basant sur la trilogie des activités routinières telle que proposée par Cohen et Felson.

Dans leur théorie, le passage à l'acte criminel est conditionné par trois éléments : une cible appropriée, un délinquant motivé et une absence de gardien.<sup>67</sup>

Dans le cadre de notre sujet, nous proposons de reprendre cette triangularité pour l'adapter à la question du terrorisme : ici, la cible appropriée serait la victime, le délinquant motivé serait le terroriste et le gardien serait l'État.



La théorie des activités routinières ne semble pas particulièrement la plus adaptée à la question de l'explication du passage à l'acte terroriste. En revanche, elle peut être intéressante car elle nous permet d'appréhender les caractéristiques spécifiques à son action.

En effet, suite aux éléments soulevés dans notre exposé, nous pourrions considérer que la place de la « cible appropriée », pourrait autant être occupée par les différentes victimes que nous avons citées précédemment (Cf : GUIDE<sup>68</sup> / Pompidou et Lacombe<sup>69</sup>) que par l'État lui-même. Si l'on accepte l'idée qu'au-delà du citoyen blessé dans sa chair, la principale cible de l'attentat est avant toute chose l'État à travers ses symboles et ce qu'il défend, le triangle du crime tel que développé par Cohen et Felson prend alors une dimension particulière.

<sup>67</sup> Dantine, M (2006). *op cit*

<sup>68</sup> Ministère de la Justice (2016) *op cit*

<sup>69</sup> Pompidou, C ; Lacombe, S (2015) *op cit*

Dans un second temps, le gardien que doit représenter l'État par son armée, ses services de renseignement et ses services de police devant empêcher la commission de l'action terroriste peut également être amené à devenir une cible. En effet, la présence du gardien n'empêche pas forcément le passage à l'acte. Nous pourrions prendre l'exemple d'Ahmed Merabet, tué par les frères Kouachi suite aux attentats de Charlie Hebdo le 7 janvier 2015 alors qu'il intervenait sur les lieux de l'attentat.

L'État porterait donc une sorte de double casquette face à l'acte terroriste : à la fois responsable des dommages causés à la société et à la fois victime de l'action portée contre lui-même et ses citoyens. Cela ne serait alors t-il pas similaire à tout type d'infraction ? Comme nous l'avons vu, l'objet de la procédure pénale consiste avant tout à rétablir la paix sociale et à réparer un préjudice subi par l'État. De la même façon et dans la symbolique de la procédure, le Procureur de la République poursuit le contrevenant pour réparer le préjudice que l'État aurait dû éviter.

### 3. Quelles victimes ?

Dans le cadre de la construction du concept de victime, l'étiquette posée sur celle-ci et ce qui est (ou qu'on estime être) la réalité de la victime est appliquée de manière totalement subjective en fonction du contexte dans lequel il intervient.

Comme nous avons pu le voir, les personnes considérées comme victime dans le cadre d'un attentat sont tout à fait multiples. De la victime directe, aux proches de la personne décédée, jusqu'à l'ancienne victime dont le TSPT serait renforcé et/ou réapparaîtrait.

La différenciation entre les définitions de la victime en science sociale ou celles prônées par les associations de / d'aide aux victimes en opposition à celles reconnues par l'État comme pouvant bénéficier d'une indemnisation auprès du fonds de garantie nous amène à nous poser la question suivante : qui est victime ?

Concernant l'attentat du 14 juillet à Nice par exemple, une personne témoin, n'étant pas sur la trajectoire directe du camion n'aura pas forcément les mêmes droits qu'une personne qui s'en est écartée au dernier moment. Pourtant, elle pourrait en être tout autant traumatisée.

Cette question permet d'apercevoir une forme de concurrence entre les victimes face à la reconnaissance de leur statut. Une personne s'estimant être victime, pourrait alors se voir refuser le droit à une réparation suite au préjudice qu'elle aurait pu subir.

Selon Lefranc et Mathieu, le droit serait le principal instrument d'attestation de victime.<sup>70</sup>

Le droit qui devrait être le principal acteur dans le cadre de la restauration de la paix sociale et en parallèle du processus de résilience de la victime, devient alors vecteur de victimisation secondaire. En effet, comme le souligne Barthe « ainsi, l'argument que j'entends développer n'est pas tant que le recours au droit constitue une ressource *mais aussi* une contrainte, mais qu'il constitue une ressource *parce qu'il* se présente d'abord comme une contrainte : la contrainte juridique alimente en effet le processus de victimisation, en produisant une *victimisation secondaire* – où l'on devient victime de ne pas être reconnue comme telle »<sup>71</sup>.

L'État porterait alors à la fois la double casquette de victimisateur et de relativisateur, comme décrit par Barthe.<sup>72</sup>

<sup>70</sup> Lefranc, S ; Mathieu, L (2009) Introduction. De si probables mobilisations de victimes. In : *Mobilisations de victimes*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes. p15

<sup>71</sup> Barthe, Y (2007) *op cit*

<sup>72</sup> *Ibidem*

En effet, dans sa mission de réparation suite au préjudice subi par ses citoyens, l'État définit les victimes (la victime blessée physiquement et/ou psychologiquement, le proche d'une victime décédée, le proche d'une victime blessée et la victime de dommages matériels) pouvant bénéficier de cette dite réparation. Alors qu'il en inclut certains qui pourraient ne pas se considérer eux-mêmes comme victimes (ex : une personne présente au Bataclan qui aurait quitté les lieux très rapidement après le début de l'attaque et ne souffrant pas de préjudice d'ordre physique et/ou psychologique) ; il en écarte d'autres qui eux se considèrent comme victime car traumatisés par l'événement auquel ils ont assisté sans être directement la cible (ex : une personne présente sur la Promenade des Anglais le 14 juillet 2016, n'étant pas sur la trajectoire directe du camion).

Autant que le premier pourrait refuser toute forme de reconnaissance et/ou d'indemnisation, le fait d'être reconnu comme victime pourrait cependant engager une forme de victimisation auprès d'une personne qui y aurait « échappé », le second pourrait être d'autant plus dommageable que cela aggraverait le processus de victimisation engagé par la personne s'estimant être victime.

Ce rôle de relativisateur peut alors être occupé par différents acteurs, que ce soit l'État en ne reconnaissant pas à la personne un statut de victime du terroriste, la société qui considère que son préjudice est infime comparé à des personnes gravement blessées ou décédées, ou encore les victimes dont le préjudice a été reconnu et qui estiment que ce statut ne doit pas être donné à toute personne s'estimant victime.

Le 3 octobre 1980 suite à l'attentat antisémite de la rue Copernic à Paris, Raymond Barre alors Premier Ministre avait déclaré : « Cet attentat odieux voulant frapper les Israélites qui se rendaient à la synagogue et qui a frappé des Français innocents qui traversaient la rue Copernic ». L'exemple ne faisant pas la généralité, l'une des figures les plus hautes de l'État montre ici comment l'État peut effectivement occuper ces différents rôles. Ici, il dit qui est victime (« des Français innocents ») et qui ne l'est pas (« les Israélites »). De sa phrase nous pouvons comprendre qu'il donne une forme de responsabilité aux victimes de confession juive (à qui en plus de relativiser le statut de victime, il exclut également la possibilité qu'ils soient de nationalité française) tout en appuyant sur le caractère innocent des personnes victimes n'étant pas à la base la cible directe de l'attentat.

#### 4. Un statut particulier :

Dans le cadre de notre questionnement préalable à notre exposé, nous nous demandons si le processus de victimisation engagé par la victime, ainsi que les différentes responsabilités pouvant être engagées peuvent être similaires à la victime de « faits communs » et à la « victime du terrorisme ».

En dehors des tueries de masse qui touchent un grand nombre de personnes, l'attentat révolte et mobilise, quand de manière générale les délits et crimes n'intéressent que les principaux impliqués. En France, toute personne adhérente à une assurance de biens cotise pour alimenter le fonds d'indemnisation à destination des victimes d'infractions et du terrorisme. Il est d'ailleurs assez rare d'entendre quelqu'un s'en plaindre contrairement à la période pendant laquelle tout citoyen doit payer ses impôts.

La victime du terrorisme est différente dans le sens qu'elle sacralise peut être d'autant plus le statut de victime et on admet communément que la société lui doit quelque chose.

Comme nous l'avons vu et comme le souligne Barthe « La notion de victime, on l'a dit, enferme celle de passivité. Pour être reconnue comme telle, la victime doit n'être pour rien dans le préjudice qu'elle

dit avoir subi »<sup>73</sup>.

Selon Lefranc et Mathieu « La victime suppose la passivité, garantie d'une forme d'innocence ; le moindre indice qu'elle ait pu d'elle même contribuer au déclenchement de la violence qu'elle a eu à endurer entache sa situation d'une forme de responsabilité, ouvrant à une relativisation des torts subis et, éventuellement, à la suspension du soutien »<sup>74</sup>

La victime du terrorisme n'incarnerait-elle pas alors la figure de « la victime passive parfaite » ?

Si nous devons la replacer dans le cadre de la typologie de Mendelsohn sur le degré de responsabilité de la victime, la victime du terrorisme se trouverait dans la première catégorie, celle de la victime totalement innocente.

Par exemple, dans le cadre d'infractions courantes comme l'escroquerie aux faux sites d'investissement à la crypto-monnaie, on souligne le manque de prudence de la victime volée à cause de son manque de précaution. Dans le cadre d'agressions sexuelles et/ou de viols, on entend régulièrement des témoignages de victimes se voyant demander lors de leur audition de police si elles ne portaient peut être pas une jupe un peu trop courte, ou si elles avaient consommé trop de boissons alcoolisées.

Nous ne souhaitons pas ici indiquer que contrairement à la victime du terrorisme, la victime de crime ou d'infraction serait responsable de sa victimation, mais bien de montrer la distinction qui peut être réalisée entre les deux.

La victime du terrorisme, au-delà du sentiment de culpabilité qu'elle peut être amenée à éprouver, incarne la victime parfaite par sa passivité, sa seule culpabilité étant d'avoir été au mauvais endroit au mauvais moment et d'incarner un mode de vie propre à la culture dans laquelle elle évolue : buvant un verre à la terrasse d'un café, prenant les transports pour aller travailler ou participant à un concert.

##### 5. Un traitement particulier :

Au lendemain des attaques, dans sa déclaration sur les attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris, le président de la République de l'époque, François Hollande utilisait les termes suivants : « Ce qui s'est produit à Paris et à Saint-Denis près du stade de France est un acte de guerre, le pays doit prendre des décisions appropriées » ; « C'est un acte de guerre qui a été commis par une armée terroriste, Daesh [...] »<sup>75</sup>.

En parlant de guerre, l'État reconnaît lui même que la situation est particulière donnant ainsi à la victime un statut singulier.

La victime du terrorisme n'est donc pas une victime « comme les autres ». Elle gagne un statut unique de victime civile de guerre (donnant accès à un certain nombre de droits à vie) et est reconnue en tant que telle par la société dans son ensemble.

Le décret 2016-949 du 12 juillet 2016<sup>76</sup> crée la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du

---

<sup>73</sup> *Ibidem*

<sup>74</sup> Lefranc, S ; Mathie, L (2009). *op cit*

<sup>75</sup> Hollande, F (2015) *Déclaration de M. François Hollande, Président de la République, sur les attaques terroristes à Paris, le 14 novembre 2015.*

Disponible : <https://www.vie-publique.fr/discours/196845-declaration-de-m-francois-hollande-president-de-la-republique-sur-les>

<sup>76</sup> Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur (2016). Disponible :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032887156&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000032887156&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032887156&dateTexte=&categorieLien=id) (Dernière consultation : Août 2020)

terrorisme. Cette médaille peut être décernée à tout français « tué, blessé ou séquestré lors d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger, ainsi qu'à tout étranger tué, blessé ou séquestré lors d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger contre les intérêts de la République française » victime à partir du 1er janvier 1974. Cette médaille a pour objet « d'honorer les victimes du terrorisme et à participer à leur résilience »<sup>77</sup>.

A travers ce statut de victime civile de guerre, cette médaille ainsi qu'un droit à une indemnisation totale et sans conditions de ressources, l'État reconnaît la victime qui peut alors engager son processus de victimisation en désignant et en étant désignée en tant que telle.

Ce processus permet alors d'entamer un travail de reconstruction et de résilience. En effet, le fait d'être victime n'est pas un état, un statut dans lequel un individu doit obligatoirement rester enfermé toute sa vie (même si certains le revendiquent tout de même).

Il est évident que pour la victime blessée souffrant de séquelles à vie, les proches de victimes décédée et au delà de la reconnaissance et de la réparation proposée par l'État, leur vie ne pourra jamais être similaire à celle d'avant. Les milliers d'euros d'indemnisations aux familles de décédé ne ramèneront jamais leur proche, ne guériront pas des séquelles irréversibles et ne permettront pas d'éviter la survenance de symptômes liés à un syndrome de stress post traumatique.

Même si on admettra que dans le cadre du terrorisme, mais aussi de toute infraction, il est impossible pour l'État d'empêcher tout passage à l'acte criminel celui-ci relevant bien souvent d'une certaine forme d'imprévisibilité, l'État dans sa fonction régaliennne a fauté car il n'a pas su protéger.

Au regard de sa responsabilité et dans le cadre de son devoir de réparation, l'État se trouve confronté à un paradoxe : comment réparer l'irréparable ?

Que ce soit la prise en charge des victimes, leur indemnisation, la poursuite et la condamnation des auteurs de l'infraction rien ne ramènera à la vie ou ne réparera le traumatisme des proches d'une victime décédée.

## 6. Victime du terrorisme et victime d'infraction : similitudes et particularités :

Comme nous avons essayé de le démontrer, la victime du terrorisme n'est pas une « victime comme les autres » puisqu'elle obtient un statut lui donnant accès à d'autres droits et à une certaine forme de reconnaissance. Que ce soit dans le cadre de sa passivité, ou par son statut spécifique de victime civile de guerre, c'est peut être sur ces points que nous pourrions envisager une différence particulière entre la victime d'infraction et la victime du terrorisme.

Ces deux figures pourraient cependant être identiques en ce qu'elles incarnent par leur souffrance. Pour Garcet, « Souffrir est considéré comme une injustice et ne pas souffrir un droit dont l'État reste le débiteur naturel malgré sa faillite à le garantir »<sup>78</sup>.

Même si l'infraction, le crime, l'attentat ne peut pas être évité, l'État est mis en échec par le fait qu'il n'arrive pas à minimiser, voire empêcher la survenance de cette dite souffrance.

Garcet écrit également : « Mobiliser la victime invoquée aujourd'hui consiste donc à revendiquer une

<sup>77</sup> Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur (2016) *La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme*. Disponible : <https://www.legiondhonneur.fr/fr/page/la-medaille-nationale-de-reconnaissance-aux-victimes-du-terrorisme/1013> (Dernière consultation : Août 2020)

<sup>78</sup> Garcet, S (2017) D'une victime à l'autre : Posture ou (im)posture victimaire ? *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*. (1). p229-235

figure publique pour exprimer ce rapport inégalitaire et injuste autant que le besoin de reconnaissance du statut de victime qui s'ensuit dans un rapport de dépendance vis-à-vis du responsable du malheur. Et à ce jeu, plus le responsable est élevé dans la hiérarchie sociale, plus la victime s'élève et renforce ses caractéristiques, sa pertinence et sa légitimité au point d'engendrer dérives et excès »<sup>79</sup>.

C'est sur ce point que nous pouvons effectivement nous demander si, de la même façon que dans le cadre d'un attentat terroriste l'État occupe une place importante dans la victimisation de la victime, l'État ne serait-il pas également responsable de la victimisation de la victime d'infraction ou de crime ?

La victime sociétale telle que définie par Pompidou et Lacombe<sup>80</sup> amène l'idée que dans un attentat, toute personne pourrait se reconnaître victime. Nous avons constaté que contrairement aux mobilisations faisant suite à un attentat, dans lequel la nation dans son ensemble se sent atteinte, ce n'était que très peu le cas pour d'autres faits peut être plus communs mais cependant pas forcément moins violents.

La question des violences faites aux femmes par exemple, avec des mouvements tels que #MeeToo, incarne justement le contre-exemple que la société se mobilise aussi pour des faits qui la touchent. Cette question des violences faites aux femmes incarne dans son mouvement la symbolique de l'infraction telle que considérée par la procédure pénale : un trouble à l'ordre social qui devrait en affecter la nation, la société dans son ensemble. Ainsi, au delà de la faute primaire attribuée aux auteurs, c'est bien l'État qui est visé dans le cadre des multiples manifestations auxquelles nous avons assisté ces dernières années.

Cela nous amène alors à nous demander si, ce statut qu'on donne à la victime de terrorisme ne devrait-il pas être identique à celui de la victime d'infraction ?

De cette figure de la victime occupant une place si particulière dans notre société, nous devons souligner l'existence des fausses victimes, notamment celles du terrorisme. Cela pose question dans la place que nous donnons à la victime aujourd'hui. Au delà de l'intérêt financier qu'on pourrait y trouver, la fausse victime ne serait-elle pas, peut-être, à la recherche du statut qu'on lui accorde ?

Par ces différents questionnements nous ne souhaitons pas prendre position sur le fait que la victime ne mérite pas son statut, mais peut-être plus par ce que cela dit de notre société. Au lieu d'appréhender les réalités du passage à l'acte criminel en essayant de comprendre les différents caractères psychologiques, sociaux, économiques et/ou politiques de celui-ci, on donne un statut si particulier à la victime pour se faire « pardonner » d'un échec collectif. En ce que quand survient une infraction, un attentat, toute la société devrait en être affectée, peut-être devrions nous souligner la responsabilité commune de la commission de cet acte, ce qui permettrait à la victime de ne pas avoir à s'enfermer dans ce statut duquel il peut être parfois difficile de sortir.

## V. **Conclusion :**

Dans notre exposé nous avons tenté de proposer une définition la plus large possible de la réalité des différentes formes de victimisation expérimentées par la victime du terrorisme. Comme nous avons essayé de le montrer, l'attentat terroriste ne se conçoit pas de façon dyadique, le terroriste d'une part, la victime d'autre part, mais bien de façon triangulaire avec l'État, les trois acteurs étant liés entre eux dans le cadre de l'attentat.

---

<sup>79</sup> *Ibidem*

<sup>80</sup> Pompidou, C ; Lacombe, S (2015) *op cit*

Le terrorisme est imprévisible et peut avoir un effet dévastateur sur les personnes victimes. La question de l'étude des effets de celui-ci sur les différentes victimes confrontées à une forme de violence extrême est complexe et mériterait, dans la continuité de ce travail, une recherche empirique et longitudinale directement auprès des victimes. En effet, « jusqu'à présent, les recherches post-attentats sont principalement des études transversales, qui ne permettent malheureusement pas de comprendre l'évolution dans le temps et les possibles liens de causalités »<sup>81</sup>.

Dans le cadre de notre travail nous nous trouvons confrontés à plusieurs limites.

Pour des raisons pratiques, nous nous sommes surtout intéressés aux victimes du terrorisme en France. Les effets de la victimisation des victimes du terrorisme peuvent être multiples en fonction du lieu et du contexte dans lequel ils apparaissent. En effet, la place de l'État ainsi que la prise en charge des victimes pouvant être différents d'une société à une autre, notre raisonnement s'appliquera difficilement à d'autres pays. Ce d'autant plus que les victimisations secondaires peuvent être particulièrement influencées par la prise en charge et la reconnaissance de la victime dans son préjudice qu'il soit moral, physique ou psychologique.

D'autre part, plusieurs des éléments que nous avons avancé dans notre travail, sont pour certains particulièrement applicable au terrorisme islamiste que nous avons connu depuis le début du 21e siècle. Même si l'acte est toujours violent, ses caractéristiques peuvent être influencées par les motivations des terroristes. En effet, dans le cadre d'un terrorisme d'extrême droite ou d'extrême gauche, l'utilisation d'une ceinture d'explosif (et donc la mort inévitable de l'assaillant) n'est pas une chose commune. Anders Behring Breivik par exemple, auteur des attentats d'Oslo et d'Utoya s'est rendu aux unités d'interventions norvégiennes une fois qu'elles ont mis le pied sur l'île, permettant alors sa poursuite et sa condamnation en tant qu'auteur principal de l'attentat.

En revanche, la confrontation à un événement particulièrement violent peut être vecteur de TSPT peu importe le contexte dans lequel il intervient, même si un phénomène d'habituation peut être engagé suivant les lieux dans lesquels les guerres et/ou les attentats sont plus fréquents.

Le statut et la prise en charge des victimes du terrorisme tout comme des victimes de crimes et d'infractions amène une évolution constante de la législation. C'est ainsi que se joue effectivement le rôle de l'Etat, qui doit prendre ses responsabilités face à son échec.

La question de la gratuité de la prise en charge est centrale. Pourquoi la victime devrait, en plus de ses différents préjudices dont elle n'est en aucun cas à l'origine, prendre en charge par elle-même les éléments du travail contribuant à sa reconstruction ?

En complément des actions de l'Etat, l'intervention des associations d'aide aux victimes, notamment celle de France Victimes (anciennement INAVEM) est centrale. Un accompagnement juridique, psychologique, administratif et social étant proposé à toute personne victime d'infraction et de terrorisme. L'existence de telles associations pose question. Bien que nécessaires, elles jouent peut-être le rôle qui devrait être tenu par l'Etat dans la prise en charge de ses citoyens.

Comme nous l'avons vu, la victime du terrorisme nous permet de comprendre, peut-être, plus largement le statut de la victime d'infraction dans le sens où l'État a toujours une responsabilité.

Le cas de la victime du terrorisme est particulièrement intéressant car il nous permet de comprendre peut-être plus largement le statut de victime, car il requiert toujours une implication de la responsabilité de l'État qui a manqué à ses obligations de protection.

Il est évident que dans notre société, la prévention totale du crime est impossible et le sera

<sup>81</sup> Eilin Stene, L (2018) Research in response to terrorism : health and social impact of the attacks in Paris in 2015 – knowledge gains and prospects. In : *Bulletin épidémiologique hebdomadaire – Les attentats de 2015 : mesurer leur impact en santé publique pour mieux préparer la réponse*. 38-39. p736-737

probablement toujours. Pour des soucis de respect des droits de l'Homme, des libertés individuelles et de la vie privée de tout un chacun, il paraît peu probable que nous arrivions un jour à empêcher tout passage à l'acte criminel.

Grace aux avancées spectaculaires de la technologie, des techniques d'enquête et d'investigation, peut être assisterons-nous un jour à une société telle que représentée dans *Minority Report* (2002)<sup>82</sup>, film dans lequel le crime serait toujours empêché car détecté avant un potentiel passage à l'acte.

L'exemple précédent restant dans le domaine de la science fiction, même les sociétés dans laquelle la population est le plus contrôlée et la plus surveillée le passage à l'acte criminel n'est jamais nul. Selon les statistiques de l'Office des Nations Unies contre les Drogues et le Crime sur les homicides volontaires, en 2015 un pays comme la Chine a un taux d'homicide volontaire plus bas (0,66 pour 100.000 habitants) que des pays comme la France (1,58) ou la Belgique (1,95).<sup>83</sup>

En revanche, l'État doit faire en sorte de minimiser au maximum l'apparition de différentes formes de victimisations qui interviennent lors de son action. Que ce soit auprès de victime du terrorisme comme de victimes de délits et de crimes, la prise en charge auprès des différents acteurs du judiciaire, du médical et de l'indemnisation se doivent d'être formés et contrôlés pour éviter le plus possible ces victimisations secondaires. A partir de ce constat, même si l'État ne peut en pratique éviter l'apparition de tout crime, sa responsabilité pourra être minimisée, voire écartée, s'il reconnaît et prends en compte la réalité de la violence de ces différentes victimisations.

Dans le cadre de la réparation, la dimension subjective est particulièrement importante. En effet, comme nous l'avons vu, il est probable que des victimes arriveront à se reconstruire sans réponse pénale ou sans indemnisation, alors qu'à l'inverse d'autres ne s'en remettront jamais. Cela pose question sur le mode de règlement des conflits et de la symbolique de l'infraction pénale comme un trouble à la paix sociale.

Peut être que d'autres modes de règlement du conflit doivent être envisagés et mis en avant que ce soit pour des faits d'infractions plus communs ou pour des actes de terrorisme : « Le temps semble alors venu de substituer à la rétribution des actes, à la défense de la société et/ou à la réhabilitation des auteurs, la responsabilisation de tous les protagonistes. La philosophie de la justice semble en ce sens de nature à offrir à chacun la (re)conquête de sa dignité de personne humaine. Si l'attribution des fautes demeure nécessaire, elle va davantage conduire à responsabiliser leurs auteurs respectifs qu'à les culpabiliser, à envisager le traitement des conséquences du crime, plutôt qu'à cristalliser les effets de sa production. En envisageant l'infraction comme une atteinte à des personnes plutôt que comme une atteinte à l'État, la justice restaurative encourage à la réciprocité, au consensualisme plutôt qu'à la concurrence et au jugement autoritaire »<sup>84</sup>.

Comme nous l'avons vu, il manque peut-être d'études longitudinales sur les victimes du terrorisme. Pour comprendre les réalités de la victimisation de ces victimes si particulières, un travail empirique quantitatif et/ou qualitatif est nécessaire. La compréhension de la réalité de ces personnes permettra à l'État, de l'exécutif au judiciaire, de pouvoir justement minimiser au maximum l'aggravement d'une souffrance déjà présente suite à un acte dans lequel il tient une forme de responsabilité. Dans le cadre de ce travail, le chercheur devra par sa position se demander lui-même si dans sa démarche, il ne serait pas lui-même vecteur de victimisation.

---

<sup>82</sup> Spielberg, S (2002) *Minority Report*

<sup>83</sup> United Nations Office on Drugs and Crime (2020) : Intentional Homicide Victims. Disponible : <https://dataunodc.un.org/crime/intentional-homicide-victims> (Dernière consultation : Août 2020)

<sup>84</sup> Cario, R (2004) De la culpabilité de la victime aux interrelations victimiseur / victimisé. In : *La victime est-elle coupable ?*. Paris : L'Harmattan.

## **Bibliographie**

Actualités Ministère de l'Intérieur (2016). *Création d'un guichet unique pour les victimes du terrorisme*

Disponible : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2016-Actualites/Creation-d-un-guichet-unique-pour-les-victimes-du-terrorisme#:~:text=Intitul%C3%A9%20GUIDE%20pour%20Guichet%20Unique,des%20informations%20utiles%20aux%20victimes> Dernière consultation : Juillet 2020

Article L113-13 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Disponible : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D70DBB24FF6499D286DDD6-CEEDF3C9B2.tplgfr27s\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000031711477&cidTexte=LEGI-TEXT000006074068&dateTexte=20200729](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D70DBB24FF6499D286DDD6-CEEDF3C9B2.tplgfr27s_2?idSectionTA=LEGISCTA000031711477&cidTexte=LEGI-TEXT000006074068&dateTexte=20200729)

Article 421-1 du Code Pénal français

Disponible : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000023712838>

Assemblée Nationale (1789). *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*.

Disponible : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>. (Dernière consultation : Juillet 2020)

Association Américaine de Psychiatrie (2016) *Manuel Diagnostic des Troubles Mentaux*. 5e ed. Washington : Association Américaine de Psychiatrie

Association des Groupes d'Intervention en Défense des Droits en Santé Mentale du Québec (2010). *Lutter contre la victimisation secondaire : une question de droits*. Montréal

Association française des Victimes du Terrorisme (2015) *France – Attentats coordonnés à Paris et à Saint-Denis*. Disponible : <https://www.afvt.org/france-attentats-coordonnes-a-paris-et-a-saint-denis/> (Dernière consultation : Août 2020)

Barthe, Y (2017). *Les retombées du passé. Le paradoxe de la victime*. Paris : Seuil

Bellivier, F ; Duvert, C (2006). Regards pluridisciplinaires sur les victimes – Les victimes : définitions et enjeux. In : *Archives de Politique Criminelle*. 28 (1). p3-10

Cario, R (2004) De la culpabilité de la victime aux interrelations victimiseur / victimisé. *La victime est-elle coupable ?*. Paris : L'Harmattan.

Cario, R (2003). Terrorisme et droit des victimes. In : *Terrorisme, Victimes et Responsabilité Pénale Internationale*. Paris : Calmann-Lévy. P342-361

Chaumont, J-M (2019). La concurrence des victimes, 20 ans plus tard. In : *Témoigner : entre histoire et mémoire*. 10 (129). p58-69

Conseil Constitutionnel (2020). *Le rôle de l'Etat*.

Disponible : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/le-role-de-l-etat>. (Dernière consultation : Juillet 2020)

Damiani, C (2003). Le soutien psychologique des victimes du terrorisme. In : *Topique – Représentations du terrorisme*. 83 (2), p173-185

Damiani, C ; Pereira Da Costa, M ; Frantz, B (2015). Évolution du traumatisme psychique des rescapés du naufrage du Concordia. In : *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*. 173 (2). p160-173

Dantinne, M (2016). La théorie de l'apprentissage social. In : *Théories et Recherches en Criminologie*. 2<sup>nd</sup> ed. Waterloo : Wolters Kluwer. P81-104

De Beauvoir, S (1986). *Le deuxième sexe*. Paris : Gallimard.

Eilin Stene, L (2018) Research in response to terrorism : health and social impact of the attacks in Paris in 2015 – knowledge gains and prospects. *Bulletin épidémiologique hebdomadaire – Les attentats de 2015 : mesurer leur impact en santé publique pour mieux préparer la réponse*. 38-39. p736-737

Engel, F (2002). Cité dans : La victimisation secondaire. *Dictionnaire Critique des Sciences Criminelles*. Paris : Dalloz.

Erner, G (2006). *La société des victimes*. Paris : La Découverte

Fassin, F ; Rechtman, R (2007). *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*. Paris : Flammarion.

Fonds de Garantie des Victimes (2020). *Le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) – Historique*  
Disponible : <https://www.fondsdegarantie.fr/fgti/fonctionnement/>. (Dernière consultation : Juillet 2020)

FranceInfo (2017) *Assaut de Saint-Denis : d'anciens habitants de l'immeuble détruit sont toujours sans logement*. Disponible : [https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/enquete-sur-les-attentats-de-paris/assaut-de-saint-denis-d-anciens-habitants-de-l-immeuble-detruit-sont-toujours-sans-logement\\_2474400.html](https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/attaques-du-13-novembre-a-paris/enquete-sur-les-attentats-de-paris/assaut-de-saint-denis-d-anciens-habitants-de-l-immeuble-detruit-sont-toujours-sans-logement_2474400.html) Dernière consultation (Juillet 2020)

France Victimes (2019) Formation : Les droits spécifiques des victimes du terrorisme.

Galbert, V P (2018). *Vivre avec une victime d'attentat*. Paris : Odile-Jacob.

Garcet, S (2017) D'une victime à l'autre : Posture ou (im)posture victimaire ? In : *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*. (1). p229-235

Garcet, S (2016) Notes de cours : Introduction à la Victimologie, Université de Liège

Gaudreault, A (2002). Cité dans : La victimisation secondaire. *Dictionnaire Critique des Sciences Criminelles*. Paris : Dalloz.

Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur (2016). Disponible : <https://www.legifrance.gouv.fr/affich-Texte.do?cidTexte=JORFTEXT000032887156&dateTexte=&categorieLien=id> (Dernière consultation : Août 2020)

Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur (2016) *La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme*. Disponible : <https://www.legiondhonneur.fr/fr/page/la-medaille-nationale-de-reconnaissance-aux-victimes-du-terrorisme/1013> (Dernière consultation : Août 2020)

Grinshpun, Y (2019). Introduction. De la victime à la victimisation : la construction d'un dispositif discursif. In : *Argumentation et Analyse du Discours*. 23. p1-18

Groupe de contact des avocats des victimes du terrorisme (2016). *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats : le préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes / le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude des proches*. Avocats du barreau de Paris

Groupe de travail dirigé par Dintilhac, J-P (2005). *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*.

Hollande, F (2015) *Déclaration de M. François Hollande, Président de la République, sur les attaques terroristes à Paris, le 14 novembre 2015.*

Disponible : <https://www.vie-publique.fr/discours/196845-declaration-de-m-francois-hollande-president-de-la-republique-sur-les>

Jehel, L ; Paterni, S ; Brunet, A ; Duchet, C ; Guelif, JD (2003). Prediction of the occurrence and intensity of post-traumatic stress disorder in victims 32 months after bomb attack. In : *European Psychiatry*. 18 (4). p172-176

Josse, E (2006). *Victime, une épopée conceptuelle. Première partie : définitions.*

Justifit (2020) *Droit Pénal : Infractions et peines prévues par la loi.* Disponible : <https://www.jurifiable.com/conseil-juridique/droit-penal> (Dernière consultation : Juin 2020)

Lefranc, S ; Mathieu, L (2009) Introduction. De si probables mobilisations de victimes. *Mobilisations de victimes.* Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

Le Monde (2015). *A Paris, des manifestants rassemblés pour défendre la liberté.* Disponible : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/11/a-paris-des-centaines-de-milliers-de-manifestants-rassemble-pour-la-marche-republicaine\\_4553702\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/11/a-paris-des-centaines-de-milliers-de-manifestants-rassemble-pour-la-marche-republicaine_4553702_3224.html) (Dernière consultation : Juin 2020)

Le Point (2019). *Attentats du 13 Novembre : une journée entre stress et catharsis pour les victimes.* Disponible : [https://www.lepoint.fr/societe/attentats-du-13-novembre-une-journee-entre-stress-et-catharsis-pour-les-victimes-13-11-2019-2346900\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/attentats-du-13-novembre-une-journee-entre-stress-et-catharsis-pour-les-victimes-13-11-2019-2346900_23.php). (Dernière consultation : Juin 2020)

Le Robert (2020). *Définitions : Victime.*

Disponible : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/victime> (Dernière consultation : Juin 2020)

Lopez, G ; Bornstein, S (1995). *Victimologie Clinique.* Paris : Maloine.

Marzano, M (2006). Qu'est-ce qu'une victime ? *Archives de Politique Criminelle*. 28 (1). p11-28

Masset, A (2014). Victimes – Le droit des victimes. In : *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales.* Waterloo : Wolters Kluwer.

Mathur, A ; Schmitt, L (2003). Épidémiologie de l'ESPT après un traumatisme collectif : revue de la littérature. In : *Revue francophone du stress et du trauma*. 3. p215-223

Nations Unies (1999). *Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme.* New York : ONU

Disponible : <https://www.un.org/french/millenaire/law/cirft.htm> Dernière consultation : Juillet 2020

Nations Unies – Office contre la drogue et le crime (2008). Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. In : *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.* New-York.

Ordonnance n°2015-1781 (2015) *Relatif à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*

Disponible : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D70DBB24FF6499D286DDD6CEEDF3C9B2.tplgfr27s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000031702175&dateTexte=20200729](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D70DBB24FF6499D286DDD6CEEDF3C9B2.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000031702175&dateTexte=20200729)

Pompidou, C ; Lacombe, S (2015). *Les victimes du terrorisme.* Association française des Victimes du Terrorisme

Disponible : [www.afvt.org](http://www.afvt.org) (dernière consultation : Juin 2020)

Rudetzki, F (2003). État de la législation en France : le rôle joué par S.O.S. Attentats. In : *Terrorisme, Victimes et Responsabilité Pénale Internationale*. Paris : Calmann-Lévy. P231-238

RTL INFO (2020). *22 mars 2016 : il y a 4 ans, la Belgique frappée en plein cœur par des terroristes de l'État islamique*.

Disponible : <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/22-mars-2016-il-y-a-4-ans-la-belgique-frappee-en-plein-coeur-par-des-terroristes-de-l-etat-islamique-1205826.aspx>. (Dernière consultation : Juin 2020)

Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (2019). *Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique*. Paris : Ministère de l'Intérieur.

Spielberg, S (2002) *Minority Report*

TV5Monde (2020). *Tunisie : l'attentat du musée du Bardo, souvenirs et espoirs d'un témoin*.

Disponible : <https://information.tv5monde.com/video/tunisie-l-attentat-du-musee-du-bardo-souvenirs-et-espoirs-d-un-temoin-lememo>. (Dernière consultation : Juin 2020)

United Nations Office on Drugs and Crime (2020) : Intentional Homicide Victims. Disponible : <https://dataunodc.un.org/crime/intentional-homicide-victims> (Dernière consultation : Août 2020)

Vandentorren, S ; Picard, P ; Sanna, A ; Aubert, L ; Motreff, Y ; Vuillermoz, C ; Lesieur, S ; Chauvin, P ; Dantchev, N ; Baubet, T (2019). Étude impacts : Investigation des manifestations traumatiques post-attentats et de la prise en charge thérapeutique et de soutien des personnes impliquées dans les attentats de janvier 2015 en Île-de-France. In : *Bulletin épidémiologique hebdomadaire – Santé Publique France*. 38-39. p738-746

Weber, M (2003). *Le savant et le politique*. Paris : La Découverte

Wemmers, J-A (2003) L'histoire de la victimologie. In : *Introduction à la victimologie*. Montréal : Presse de l'Université de Montréal. P27-42